

nous mentionnons des exceptions au sujet de billets, toutes ces exceptions doivent figurer dans le corps du bill.

M. MULOCK : Je crois qu'il serait opportun d'accéder au conseil donné par le député de Frontenac (M. Kirkpatrick).

M. KIRKPATRICK : Si nous devons reviser la loi à ce sujet, la matière dont je viens de parler devrait être incorporée dans ce bill.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que cette loi séparée vaut mieux que fondue avec ce bill, parce que cette loi vise ce qu'on peut appeler un crime. Elle a pour but de protéger les parties contre des manœuvres frauduleuses.

M. LAURIER : L'honorable ministre aurait-il la bonté d'expliquer ce qu'il entend par le troisième paragraphe de l'article 30 se rapportant à des considérations usuraires ?

Sir JOHN THOMPSON : C'est la loi statutaire du Canada.

Article 31,

M. WELDON (Saint-Jean) : Il me semble que lorsqu'une personne endosse un billet en sa qualité de représentant, le simple énoncé de ce fait devrait être une preuve *primâ facie* qu'elle agit ainsi, sans se rendre personnellement responsable. Ce paragraphe l'oblige de dégager sa responsabilité en termes précis.

Sir JOHN THOMPSON : Il peut se faire qu'un homme soit obligé, comme exécuteur testamentaire, par exemple, d'endosser un billet, et cette disposition lui permet d'expliquer qu'il donne cet endossement en sa qualité de représentant seulement.

M. MITCHELL : Ce paragraphe est en contradiction avec l'article 26, qui stipule que la simple addition à une signature de mots caractérisant le signataire comme un agent ou une personne d'un caractère représentatif, ne la dégage pas de sa responsabilité personnelle.

Sir JOHN THOMPSON : Au contraire, les deux articles concordent parfaitement. Ce paragraphe stipule que notwithstanding le paragraphe précédent et ce principe de droit, un homme peut valablement endosser un billet comme exécuteur testamentaire, et ajouter, en même temps, les mots, que cet endossement ne l'engage pas personnellement.

M. MILLS (Bothwell) : M'est avis qu'une difficulté pourrait surgir du cas où un billet passerait aux mains d'une personne ignorante; comment pourrait-elle savoir en quelle qualité ce billet a été endossé, si cette qualité n'est pas inscrite sur le billet même ?

Sir JOHN THOMPSON : Cette disposition est à l'effet de mitiger le principe exposé dans l'article 26, dans les cas où des personnes sont obligées d'endosser des billets par accommodement.

M. WHITE (Renfrew) : Il y a beaucoup de force, je crois, dans ce que dit l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell) relativement à l'ignorance relative, chez les hommes d'affaires, des actes de ce genre. Prenez, par exemple, le cas du secrétaire d'une compagnie. Un billet est payable, disons à la "National Manufacturing Co."

M. MITCHELL.

Le secrétaire est tenu d'endosser ce billet, et il le fait à titre de secrétaire de cette compagnie. Cela, il me semble, devrait être un avis suffisant pour les porteurs subséquents de ce billet, sans que ce secrétaire soit obligé d'ajouter qu'il n'est pas personnellement responsable.

M. KIRKPATRICK : Puis-je attirer de nouveau l'attention du ministre de la justice sur l'article 12 du chapitre 123 des Statuts révisés, qui dit que toute lettre de change ou tout billet à ordre donné en considération de l'achat du privilège d'un brevet d'invention, ou de l'intérêt qu'on y porte, devra porter les mots suivants : "donné pour privilège de brevet d'invention." Voilà la loi telle qu'elle existe maintenant, et vous voulez la révoquer, ce qui ne serait pas sage, je crois. J'espère que le ministre fera entrer cette disposition dans son bill, car, par l'annexe, vous proposez son abrogation.

Sir JOHN THOMPSON : J'ai déjà pensé à la chose.

M. MITCHELL : Personne ne niera que mon honorable ami (M. Charlton) est un député intelligent et qui connaît la loi du pays; je ne crois pas que je sois insensé moi-même, mais nous ignorions tous deux l'existence de cette disposition dont vient de parler l'honorable député de Frontenac (M. Kirkpatrick). Cela prouve la nécessité d'ajouter cette disposition au bill.

Article 33,

M. LANDERKIN : Je crois que cet article révèle la question des privilèges des brevets d'invention. Vu la malhonnêteté pratiquée par certaines personnes qui répandent ces billets dans le pays, il est du devoir de la chambre d'étudier et de régler cette question. La loi devrait décréter que ces opérations financières seront faites argent comptant, et il devrait être compris que les billets pour privilège de brevet d'invention ne sont pas négociables; cela empêcherait ces gens malhonnêtes de parcourir le pays et d'y faire des dupes. Il faut certainement prendre quelque mesure énergique pour mettre fin aux opérations malhonnêtes de ces chevaliers d'industrie. Il faut remédier à cet état de choses, et je crois que c'est là un bon moyen.

Sir JOHN THOMPSON : Si ces opérations se faisaient argent comptant, cela ne rentrerait pas dans les dispositions d'un bill concernant les lettres de change.

Article 34,

M. WHITE (Renfrew) : Est-ce la loi actuelle ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

Article 42,

M. KIRKPATRICK : Est-il dit quel est le temps ordinaire pour l'acceptation ?

Sir JOHN THOMPSON : Non.

M. KIRKPATRICK : Cela variera-t-il dans les diverses provinces ? Ne devrions-nous pas établir le nombre d'heures qui sera accordé pour l'acceptation ?

M. WELDON (Saint-Jean) : C'est ordinairement vingt-cinq heures.